

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 12/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

Le Bourg
03150 Créchy

Références : 20230912-RAP-03-394-VVICATCréchy
Code AIOT : 0005600515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement VICAT SA implanté Billy Créchy Langy Sanssat 03150 Créchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Billy Créchy Langy Sanssat 03150 Créchy
- Code AIOT : 0005600515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Créchy et ses installations annexes, sont autorisées par AP n° 97/04 du 14 janvier 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan 2022 : déclaration GEREPE effectuée le 23 mars 2023 (RAS - Production annuelle de 192 kt)
- Plan d'exploitation actualisé au 16/11/2022

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 - I	/	Sans objet
2	Eau et milieux aquatiques	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L211-1	/	Sans objet
3	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté essentiellement sur la gestion de la sécheresse (bassin de l'Allier placé en alerte) en lien avec l'AM du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

L'exploitant indique qu'il a répondu au courriel de la DREAL ARA adressé au 1^{er} trimestre 2023 en déclarant le site exempté des restrictions d'eau de part sa faible consommation < 7000 m³/an (cas n° 1). Après examen des volumes d'eau prélevés et consommés sur le site et des justificatifs fournis par l'exploitant (factures d'eau), il est acté que la carrière de Créchy n'est pas soumise à l'arrêté susvisé (prélèvements < 10000 m³/an).

Par ailleurs, environ 1200 m³ d'eau potable sont utilisés au niveau de la chaîne de décolmatage du concasseur primaire. L'exploitant réfléchira aux modalités de substitution à moyen terme de cette eau potable par de l'eau pluviale récupérée sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 - I
Thème(s) : Autre, Gestion de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation, soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant déclare avoir consommé 4081 m ³ d'eau en 2022 (source: GEREP), dont 1581 m ³ d'eau potable. Le delta provient de l'arrosage des pistes à l'aide d'une tonne à eau utilisant l'eau de pluie issue des différents bassins présents sur le site.
Observations : L'exploitant a fourni les deux dernières factures d'eau du site (période 2020-2021 : 2155 m ³ ; période 2021-2022: 1581 m ³) démontrant que le site n'est pas soumis à l'AM du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eau et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L211-1
Thème(s) : Autre, Gestion de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; 2° (...) <u>6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;</u> 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. (...) Constats : Sur les 1581 m ³ d'eau potable consommés en 2022, environ 1200 m ³ ont été utilisés par la chaîne de décolmatage située au niveau du concasseur primaire et qui est indispensable à son bon fonctionnement. Le reste sert au lavage des engins et aux usages domestiques. L'exploitant a procédé à l'installation de deux compteurs divisionnaires en mai 2023 afin de suivre plus finement la consommation de la chaîne de décolmatage (index lu = 360 m ³) et du lavage des véhicules (index lu = 6 m ³). Observations : L'exploitant examinera les possibilités de substitution à moyen terme de cette eau potable par de l'eau recyclée sur le site. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.
Constats : L'exploitant présente les derniers rapports de mesures effectuées sur le site : - eau (cf rapport WESSLING du 28/07/2023) : les prélèvements d'eau de surface ou souterraine réalisés le 21 juin 2023 respectent les prescriptions figurant dans l'AP d'autorisation ; - poussières environnementales (bilan 2022 cf rapport KALI'AIR du 21/11/2022) : les retombées de poussières autour du site de Créchy sont analysées tous les trimestres et les résultats des différentes stations de mesures montrent qu'ils sont bien inférieurs à la valeur maximale autorisée fixée à 500 mg/m ² /jour ; - bruit : prochaine campagne de mesures sonores prévue en 2024 (fréquence triennale).
Observations : L'exploitant a mis en place plusieurs petits bassins de rétention le long des pistes en partie haute de la carrière afin de casser au maximum la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement en cas de forte pluie et ainsi limiter l'accumulation de matières en suspension (MES) au niveau des bassins de décantation installés en contrebas à l'entrée du site, avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

